

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2526/2026

ATAS/727/2026

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 25 août 2026

En la cause

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA

demandereses

AVENIR ASSURANCE MALADIE SA

contre

A_____ SA

défenderesse

Siégeant : Joanna JODRY, présidente.

Vu la demande déposée le 7 juillet 2026 par MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA et AVENIR ASSURANCE MALADIE SA (ci-après : les demandereses) par-devant le Tribunal arbitral des assurances, concluant à ce que la société A_____ SA (ci-après : la défenderesse) soit condamnée à verser à la première demanderesse précitée la somme de CHF 1'727.55 et à la seconde un montant de CHF 2'919.75, et au paiement de tous les dépens de procédure ;

Vu l'audience de tentative de conciliation fixée au 25 août 2026 ;

Vu l'écriture des demandereses du 21 août 2026, informant le Tribunal arbitral que la défenderesse avait procédé au paiement intégral des prestations réclamées le jour même et que la présente procédure était devenue sans objet, de sorte que la cause pouvait être rayée du rôle, sans frais ni dépens ;

Vu les pièces produites par les demandereses, en particulier un courrier de la défenderesse du 21 juillet 2026 demandant leurs coordonnées bancaires afin de s'acquitter des montants de CHF 1'727.55 et de CHF 2'919.75, et les deux factures émises par les défenderesses le lendemain ;

Attendu qu'il convient de constater que la demande est devenue sans objet et de rayer la cause du rôle, conformément aux dernières conclusions des demandereses ;

Que la procédure n'étant pas gratuite (art. 46 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 [LaLAMal - J 3 05]), un émolument de justice de CHF 200.- et les frais du Tribunal arbitral des assurances de CHF 200.- seront mis à la charge de la défenderesse, qui a acquiescé à la demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

Statuant

1. Déclare la demande sans objet.
2. Met un émolument de justice de CHF 200.- et les frais du Tribunal arbitral des assurances de CHF 200.- à la charge de la défenderesse.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Laurine CHAPUIS

Joanna JODRY

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le